

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES
DISTRICT DE MINGAN
N° COUR: 650-11-001027-217
N° BUREAU: 1232474

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,
personne morale dûment constituée ayant son siège social
au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de
Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée
la « Débitrice »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC., personne morale dûment
constituée ayant une place d'affaires au
140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec,
dans la province de Québec, G1R 5P7.

Ci-après appelée
le « Contrôleur »

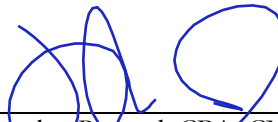
QUATRIÈME RAPPORT DE RAYMOND CHABOT INC. À TITRE DE CONTRÔLEUR

À l'honorable juge Daniel Dumais de la Cour Supérieure siégeant en Chambre commerciale, pour le district de Sept-Îles, nous soumettons respectueusement le quatrième rapport du Contrôleur.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Québec, le 11 novembre 2021.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur



Jocelyn Renaud, CPA, CMA, CIRP, SAI

1. RÉTROSPECTIVE

1.1. Ce rapport du Contrôleur devrait être lu conjointement avec :

1.1.1. Le rapport initial du Contrôleur proposé (ci-après « Rapport initial »), préparé le 3 mai 2021;

1.1.2. Le premier rapport du Contrôleur (ci-après « Premier rapport »), préparé le 14 mai 2021;

1.1.3. Le deuxième rapport du Contrôleur (ci-après « Deuxième rapport »), préparé le 18 juin 2021;

1.1.4. Les lettres du Contrôleur destinées à l'honorable juge Daniel Dumais, préparées les 11 août et 10 septembre 2021;

1.1.5. Le troisième rapport du Contrôleur (ci-après « Troisième rapport »), préparé le 5 octobre 2021.

1.2. Le 5 mai 2021, la Requérante, Biogaz SP S.E.N.C., actionnaire et créancier de la Débitrice, a été entendue par la Cour Supérieure dans sa demande d'obtention d'une Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »). La Cour a émis une Ordonnance initiale le jour même. Cette Ordonnance initiale déclarait notamment :

1.2.1. Que la Débitrice, Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. (ci-après « Bioénergie » ou la « Débitrice ») est une compagnie débitrice pour laquelle la LACC s'applique;

1.2.2. Une suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 14 mai 2021, renouvelée automatiquement jusqu'au 19 mai 2021 (date prévue de la prochaine audition à la Cour), à moins d'opposition;

1.2.3. Une suspension des procédures à l'encontre des administrateurs et dirigeants pour la période précitée;

1.2.4. L'octroi d'un Financement temporaire d'un maximum de 250 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une charge de 300 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire;

1.2.5. Une suspension des paiements en intérêts pour les sommes dues par la Débitrice à ses créanciers garantis, à l'exception des sommes dues en vertu du Financement temporaire;

1.2.6. La nomination de Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur (ci-après le « Contrôleur »).

1.3. Le 19 mai 2021, la Requérante a été entendue à nouveau par la Cour dans sa demande de proroger et d'amender certains aspects de l'Ordonnance initiale. La Cour a accueilli cette demande et a émis une Ordonnance initiale amendée et reformulée le jour même, laquelle déclarait notamment :

1.3.1. La prolongation de la suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens, ainsi que contre les administrateurs et dirigeants, et ce, jusqu'au 15 septembre 2021;

1.3.2. L'augmentation du Financement temporaire initialement octroyé, jusqu'à un maximum de 1 500 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une charge de 1 800 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire.

- 1.4. Le 19 mai 2021, la Débitrice a également été entendue par la Cour pour une Requête visant à ordonner la mise en œuvre d'obligations contractuelles par Envergent Technologies LLC et UOP LLC. (« Requête de la Débitrice pour une Ordonnance d'exécution en nature contre les intimées Envergent Technologies LLC et UOP LLC »). La Cour a rendu le jour même une Ordonnance (« *Order regarding the specific performance of certain contractual obligations by Envergent Technologies LLC* », ci-après « Ordonnance de travaux »), qui prévoit principalement :
 - 1.4.1. La tenue d'une réunion technique initiale entre les représentants d'Envergent, de la Débitrice et du Contrôleur, accompagnés de leurs procureurs respectifs, d'ici le 21 mai 2021 (ci-après la « Rencontre technique initiale »);
 - 1.4.2. L'obligation, pour Envergent, de soumettre à la Débitrice une liste des informations qui seraient nécessaires pour réaliser les travaux requis jusqu'à la mise en service de l'usine de la Débitrice, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables (ci-après la « Liste d'informations initiales »);
 - 1.4.3. L'obligation, pour la Débitrice, de répondre à Envergent avec les informations demandées dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la Liste d'informations initiales;
 - 1.4.4. L'obligation, pour Envergent, de réaliser les travaux nécessaires afin que l'usine devienne fonctionnelle et puisse être mise en service dans un délai maximal de 23 semaines, le tout, sous la supervision de la Débitrice et avec l'accompagnement du Contrôleur;
 - 1.4.5. L'Ordonnance de travaux prévoit également :
 - 1.4.5.1. Que les travaux soient réalisés aux frais d'Envergent, laquelle conserve son droit de déposer une réclamation auprès de la Débitrice afin d'obtenir compensation pour la moitié des frais encourus. La Débitrice conserve, pour sa part, son droit de contester la réclamation précitée;
 - 1.4.5.2. L'octroi d'une Charge prioritaire à Envergent, limitée à 360 000 \$, laquelle prend rang après la Charge du Prêteur temporaire et la Charge d'administration prévues à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée.
- 1.5. Le 23 juillet 2021, la Débitrice a déposé à la Cour une Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées.
 - 1.5.1. La Requête vise (i) à mettre en place un processus qui permettra de connaître, évaluer et liquider les réclamations des différents créanciers, qu'il s'agisse, notamment, des créances associées à des dénonciations de travaux en vertu du Code civil du Québec ou des réclamations qui interviendront entre la Débitrice et le groupe d'entreprises associées à Envergent, et (ii) à mettre en place une assemblée des créanciers.
 - 1.5.1.1. À l'exception du groupe d'entreprises Envergent/UOP/Honeywell, les autres créanciers à qui le projet d'Ordonnance a été soumis ont indiqué qu'il ne serait pas contesté. Les procureurs d'Envergent/UOP/Honeywell ont alors réservé le droit de leurs clients de contester le projet d'Ordonnance.
 - 1.5.2. Le 5 août 2021, la Débitrice a soumis une nouvelle Requête apportant des amendements au projet d'Ordonnance de traitement des réclamations proposé. Les modifications proposées visent essentiellement à retirer le processus de nomination d'agents préposés aux réclamations et le traitement des réclamations par ceux-ci afin que ce débat soit reporté à plus tard, et ne retarde pas l'avancement du dossier.
 - 1.5.2.1. Le nouveau projet d'Ordonnance visait à offrir une alternative aux représentants d'Envergent, d'UOP et d'Honeywell pour accélérer la mise en place du processus de traitement en évitant les auditions nécessaires en cas de contestation.
 - 1.5.3. Le 24 août 2021, les procureurs d'Envergent ont signifié le refus de leur cliente quant au processus révisé de traitement des réclamations proposé par la Débitrice et ont avisé la Cour qu'ils contesteraient autant le premier que le deuxième projet soumis (respectivement ceux du 23 juillet et du 5 août 2021).

- 1.5.4. Le 17 septembre 2021, les procureurs d'Envergent ont soumis un projet alternatif qui excluait le traitement des réclamations d'Envergent pour qu'elles soient plutôt traitées par la Cour, et ont indiqué qu'ils ne s'opposeraient pas à la mise en place d'un processus de traitement des réclamations des autres créanciers, dans la mesure où leur cliente est exclue du traitement des réclamations. Des négociations se sont ensuivies entre les procureurs de la Débitrice et d'Envergent, sans succès.
- 1.6. Le 7 octobre 2021, à Québec, une audience s'est tenue et celle-ci visait à entendre la Requête de la Débitrice pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures et à traiter la Requête initiale et contestée de la Débitrice (Requête déposée le 23 juillet 2021) afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées.
 - 1.6.1. L'Honorable juge Daniel Dumais a entendu et questionné le Contrôleur ainsi qu'un représentant de la Débitrice, lesquels ont notamment présenté un portrait de l'avancement des travaux de réfection de l'usine.
 - 1.6.2. Pendant cette audience, la Débitrice a signifié qu'elle travaillait à préciser les coûts des travaux nécessaires à la mise en service de l'usine et à la vente du biocarburant à produire, dont un estimé était présenté en annexe au Troisième rapport du Contrôleur.
 - 1.6.3. La Débitrice a également annoncé qu'elle se présenterait de nouveau à la Cour dans les semaines suivantes afin de demander une augmentation du Financement temporaire, afin de supporter les coûts projetés, tant pour les opérations des mois de décembre à avril que pour ceux des infrastructures nécessaires à la vente de biocarburant.
 - 1.6.3.1. Biogaz SP S.E.N.C. s'est montrée disposée à supporter les coûts projetés, dans la mesure où elle obtenait une augmentation du Financement temporaire accordé.
 - 1.6.4. Envergent a, pour sa part, signifié à la Cour durant l'audience, qu'elle entendait également demander une augmentation de sa Charge prioritaire (360 000 \$), en support des coûts engagés dans la mise en service de l'usine.
 - 1.6.5. Les procureurs représentants la Débitrice et Envergent ont également été entendus, principalement quant à leurs arguments respectifs à l'appui ou en contestation du processus proposé de traitement des réclamations et de tenue des assemblées.
 - 1.6.6. L'Honorable juge Daniel Dumais a rendu le 7 octobre 2021 une Ordonnance pour proroger la suspension des procédures jusqu'au 10 décembre 2021. Quant à la Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations, elle a été prise en délibéré.
- 1.7. Le 4 novembre 2021, l'Honorable juge Daniel Dumais a rendu un jugement et a refusé l'Ordonnance relative au traitement des réclamations soumise par la Débitrice. Le recours proposé à un agent préposé aux réclamations est exclu. Le jugement prévoit que c'est le Tribunal qui entendra toute réclamation contestée.
 - 1.7.1. La Débitrice soumettra sous peu à la Cour un nouveau projet d'Ordonnance conforme au jugement rendu.

2. TRAVAUX POUR LA MISE EN SERVICE DE L'USINE

2.1. La Débitrice et Envergent continuent leur collaboration pour la mise en œuvre des travaux nécessaires pour rendre fonctionnelle l'usine de Port-Cartier.

2.1.1. Les résumés des rencontres hebdomadaires tenues depuis le 29 septembre 2021 sont présentés à l'annexe B, sous pli-scellé confidentiel.

2.2. Le présent rapport est transmis à la Cour dans le cadre de la Requête déposée par Biogaz SP S.E.N.C. pour augmenter le Financement temporaire offert et la Charge prioritaire qui lui est accordée.

2.3. Le Troisième rapport du Contrôleur a présenté à la Cour un portrait complet de l'avancement des travaux. Cinq (5) semaines se sont écoulées depuis sa transmission. Envergent a, depuis ce temps, révisé l'échéancier de réalisation des travaux de réfection.

2.3.1. Envergent a annoncé, le 26 octobre dernier, que la livraison du *Fiber Bed Filter Cloth* serait entièrement effectuée en 2021, ce qui lui permet de devancer l'échéancier de livraison de la deuxième unité de production au 21 janvier 2022 (au lieu du 18 février 2022).

2.3.1.1. Lors de la rencontre hebdomadaire du 28 octobre 2021, les représentants de la Débitrice et d'Envergent ont discuté des délais à prévoir pour être en mesure de mettre les deux unités en production. Les délais d'embauche et de formation du personnel doivent notamment être pris en compte, ainsi que la capacité de la Débitrice à obtenir des engagements de clients nécessaires pour acheter et prendre livraison du biocarburant à produire.

2.3.1.2. La Débitrice a notamment demandé à Envergent de préciser les délais nécessaires pour la réalisation des tests de performance prévus, ainsi que d'identifier tout besoin opérationnel qui serait requis pour compléter cette étape de la mise en production de l'usine. Tel qu'il sera présenté dans la prochaine section du rapport (section 3), la Débitrice supportera d'importants besoins de fonds en immobilisations et en dépenses opérationnelles jusqu'à la réalisation des tests de performance et à la mise en marche des unités de production.

2.3.2. Une mise à jour de l'échéancier d'Envergent est présentée à l'annexe C.

2.3.3. Aucun autre événement n'a été souligné par Envergent ou la Débitrice pendant les rencontres hebdomadaires qui modifierait davantage le portrait présenté dans notre précédent rapport.

2.3.3.1. Les facteurs de risque présentés dans le Troisième rapport du Contrôleur (section 2.5) demeurent les mêmes et les désaccords soulignés entre les parties (section 2.7) ne sont pas résolus.

3. LES COÛTS AFFÉRENTS ASSOCIÉS AU REDÉMARRAGE DE L'USINE

3.1. La Débitrice travaille à planifier le démarrage des opérations de l'usine, et plus particulièrement à :

3.1.1. L'embauche et la formation du personnel nécessaire;

3.1.2. La conclusion d'ententes pour la vente du biocarburant;

3.1.2.1. Étant donné sa capacité de stockage limitée à environ 10 jours de production d'une Unité, la Débitrice doit prévoir le niveau de production de biocarburant en fonction des commandes fermes qu'elle aura été en mesure de conclure.

3.1.3. L'évaluation des coûts requis en immobilisations et des coûts opérationnels à supporter d'ici avril 2022.

3.1.3.1. La mise en chantier d'installations est nécessaire pour assurer l'approvisionnement de l'usine en matières premières et la livraison du biocarburant vendu. Ces travaux ne sont pas inclus dans le périmètre des travaux associés à l'*Ordonnance pour la mise en œuvre des travaux*. Certains travaux correctifs sont également nécessaires pour la mise en opération des unités de production.

3.2. L'embauche et la formation du personnel

3.2.1. En date du présent rapport, les dirigeants de la Débitrice préparent le recrutement du personnel et prévoient donner les formations nécessaires pour opérer les équipements. Les dirigeants de la Débitrice prévoient disposer du personnel formé nécessaire à l'opération d'une première unité de production d'ici la troisième semaine du mois de janvier (semaine se terminant le 22 janvier 2022).

3.3. La conclusion d'entente pour la vente du biocarburant

3.3.1. Les dirigeants de la Débitrice ont eu des discussions avec des clients potentiels pour conclure des ententes d'approvisionnement en biocarburant.

3.3.2. Trois (3) clients potentiels ont pour le moment démontré un intérêt pour conclure des commandes à court terme.

3.3.2.1. La Débitrice confirme que l'un d'eux s'est verbalement engagé dans un accord de principe et veut recevoir ses premières livraisons dès le mois de janvier. Ce client a signifié à la Débitrice vouloir acheter un volume annuel de l'ordre de 10 millions de litres de biocarburant.

3.3.2.2. Dans les projections financières de la Débitrice, un volume total de 2,2 millions de litres de biocarburant est prévu être produit et lui être livré entre le 8 janvier et le 30 avril 2022.

3.3.2.2.1. Étant donné les discussions actives qui sont en cours avec d'autres acheteurs potentiels, la Débitrice espère vendre, au cours de cette période, davantage de biocarburant, maximiser l'utilisation de la capacité de production disponible et ainsi diminuer ses coûts de production.

3.3.3. Une fois l'usine pleinement opérationnelle, il est prévu qu'elle aura une capacité de production annuelle de 40 millions de litres. La Débitrice ne prévoit toutefois pas être en mesure d'opérer l'usine à pleine capacité d'ici la fin d'avril 2022.

3.3.3.1. D'une part, parce qu'une marge de manœuvre est nécessaire au cours des prochains mois, en raison de la période de rodage des équipements et des incertitudes qui subsistent quant à l'atteinte des critères de performance exigés sur les équipements.

3.3.3.2. D'autre part, parce que des délais sont nécessaires pour conclure des ententes avec de nouveaux clients. L'obtention d'engagements fermes de clients sur des volumes importants de biocarburant impose des délais.

3.3.3.3. Il demeurera possible pour la Débitrice de revoir à la hausse ses projections de production et de ventes une fois que l'atteinte des critères de performance des unités de production sera démontrée, en fonction des délais nécessaires pour les atteindre et des discussions en cours avec les autres clients potentiels.

3.4. Coût des investissements nécessaires et des besoins de fonds associés aux opérations jusqu'en avril 2022

3.4.1. La direction de la Débitrice a évalué, avec l'aide de son personnel (notamment d'ingénierie), les coûts nécessaires pour adapter les installations de Port-Cartier, mettre en place certains correctifs et procéder aux travaux requis chez un client afin d'être en mesure de lui livrer son produit. Les besoins de fonds nécessaires sont estimés à 1,4 million de \$.

3.4.1.1. Des travaux sont nécessaires pour compléter les installations d'approvisionnement en matières premières de l'usine, lesquels sont estimés à 405 000 \$.

3.4.1.1.1. L'usine peut actuellement utiliser des sciures de bois dans son procédé de production, une matière première qui avait servi aux tests de production des années passées. La Débitrice confirme disposer d'un inventaire de sciures de bois suffisant pour supporter sa première année d'opérations. Des équipements additionnels sont toutefois nécessaires considérant l'augmentation du niveau de production.

3.4.1.1.2. La Débitrice avait repoussé certains investissements après avoir observé les résultats non concluants des premiers tests de production et pendant la période de litige qui a suivi.

3.4.1.2. Des investissements sont également nécessaires pour que le premier client retenu par la Débitrice puisse recevoir le biocarburant à son usine, dont une portion des coûts doit être supportée par la Débitrice.

3.4.1.2.1. Les travaux d'ingénierie, les coûts des équipements, la modification des installations mécaniques et électriques actuelles, ainsi que les frais de programmation nécessaires sont estimés à 459 000 \$.

3.4.1.3. Enfin, des coûts additionnels de 582 000 \$ sont prévus, notamment associés à certains correctifs qui permettront la disposition de résidus de production et à des coûts d'entretien et de réparations de divers équipements.

3.4.1.3.1. Les installations actuelles ne permettent pas le traitement de ces résidus (appelés « *cake* »). Lors des tests réalisés au cours des dernières années, des dispositions manuelles avaient été réalisées considérant les faibles quantités produites. La Débitrice doit dorénavant prévoir automatiser la disposition de ces résidus, lesquels seront produits à plus grande échelle.

3.4.2. La Débitrice prévoit faire ses premières commandes d'équipements et de services dès novembre 2021. Elle ne dispose actuellement pas des termes de paiements exigés par tous les fournisseurs qui seront impliqués. Elle a néanmoins prévu qu'un montant correspondant à 30 % du coût total des travaux devrait être rendu disponible dès novembre afin d'effectuer des dépôts et ainsi assurer la livraison des biens et services dans les plus brefs délais possibles.

3.4.3. En plus des investissements précités, la Débitrice devra supporter une augmentation de ses coûts opérationnels, dans un contexte où le volume de production prévu à court terme sera insuffisant pour assurer l'atteinte du seuil de rentabilité de l'usine. Le Contrôleur a été mis au fait que la Débitrice considère qu'Envergent/UOP/Honeywell sont responsables de ces coûts. Elle devra néanmoins assumer l'obligation de rembourser le Financement temporaire additionnel tout en se réservant ses droits d'en réclamer par la suite le remboursement à Envergent/UOP/Honeywell.

3.4.3.1. La Débitrice a estimé que les liquidités nécessaires pour supporter les pertes d'opérations d'ici le 30 avril 2022 sont de l'ordre de 2,5 millions de \$. L'état de l'évolution de l'encaisse présenté à l'annexe A détaille les principales hypothèses retenues et les besoins de fonds projetés.

4. SUIVI DE L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

4.1. Nous présentons au tableau suivant le suivi des variations de l'encaisse pour la période de cinq (5) semaines qui s'est terminée le 30 octobre 2021.

(en milliers de \$ - non audité)	Pour la période de 5 semaines terminée le 30 octobre 2021		
	Réel	Prévu	Écart
Recettes			
Comptes clients	-	-	-
Financement temporaire	250	250	-
Subventions	7	7	(0)
Autres éléments	21	21	0
	278	278	0
Déboursés			
Salaires et charges sociales	90	94	(4)
Honoraires de restructuration	-	82	(82)
Frais d'intérêts	-	5	(5)
Assurances	36	39	(3)
Taxes foncières	-	-	-
Entretien, réparations et autres éléments	9	15	(6)
	136	235	(99)
Variations de l'encaisse	142	43	99
Encaisse au début	100	100	-
Encaisse à la fin	242	143	99
Niveau du Financement temporaire	1 250	1 250	-
Solde du Financement temporaire disponible	250	250	-

4.2. La Débitrice n'a toujours pas été en mesure de collecter les comptes clients d'ENSYN Fuels (513 753 \$US). Tel qu'annoncé au Troisième rapport du Contrôleur, une action sur compte a été déposée le 14 octobre 2021. Les avocats d'ENSYN Fuels ont indiqué l'intention de leur cliente de contester la réclamation. Un protocole d'instance doit être mis en place par les parties.

- 4.3. En date du présent rapport, le Financement temporaire octroyé par Biogaz SP S.E.N.C. est utilisé à hauteur de 1 250 000 \$ (sur 1,5 million de \$ de Financement temporaire initialement autorisé).
- 4.4. Les déboursés d'honoraires professionnels ont été reportés depuis cinq (5) semaines. Au 1^{er} novembre, la Débitrice a émis des chèques totalisant 99 000 \$, visant notamment à régulariser les comptes d'honoraires professionnels, une somme qui explique l'écart favorable présenté au 30 octobre 2021. Ces déboursés ont été ajoutés aux variations prévisionnelles de l'encaisse du mois de novembre 2021 (annexe A).
- 4.5. Étant donné les besoins de fonds prévus pour supporter les investissements et les coûts d'opération projetés d'ici avril 2022, la Débitrice a préparé de nouvelles projections sur l'évolution de l'encaisse. Celles-ci sont présentées à l'annexe A.
 - 4.5.1. Dans sa plus récente Requête, la Débitrice a demandé à la Cour de proroger la période de suspension des procédures jusqu'au 29 avril 2022, soit la période couverte par les nouvelles projections précitées.

5. MISE À JOUR SUR LES MESURES DE RESTRUCTURATION PRÉVUES ET DEMANDE D'AUGMENTATION DU FINANCEMENT TEMPORAIRE

5.1. Brève mise à jour sur les mesures de restructuration depuis le Troisième rapport du Contrôleur

- 5.1.1. Le Contrôleur est en discussion avec la Débitrice afin de transmettre à la Cour dans les meilleurs délais un projet d'Ordonnance pour le traitement des réclamations conforme au jugement rendu le 4 novembre 2021.
- 5.1.2. La Débitrice travaille à rassembler les informations qui seront rendues disponibles dans le cadre du processus de recherche d'investisseurs. Un investisseur potentiel s'est manifesté. Une convention de confidentialité (NDA) a été signée avec cet investisseur en date du 24 octobre 2021. D'autres investisseurs potentiels ont été ciblés et seront prochainement contactés.
 - 5.1.2.1. Les termes et modalités de la première phase de ce processus de recherche ont été définis, laquelle devrait permettre d'identifier, d'ici le 15 décembre 2021, un ou des investisseurs retenus pour des discussions qui mèneront ultérieurement au dépôt d'une offre formelle et irrévocable.
 - 5.1.2.2. Les investisseurs potentiels ayant déjà contacté la Débitrice et le Contrôleur seront éventuellement intégrés au processus de recherche d'investisseurs.

5.2. Demande d'augmentation du Financement temporaire

- 5.2.1. Sur la base des représentations d'Envergent quant à la livraison et à la mise en marche des unités de production, la Débitrice estime qu'elle devrait être en mesure d'opérer l'usine et vendre du biocarburant dès le mois de janvier 2022.
- 5.2.2. La Débitrice ne dispose actuellement pas des liquidités nécessaires pour supporter les coûts associés à la mise en production et au soutien des opérations des prochains mois, lesquelles sont estimées à 3,9 millions de \$ (1,4 million de \$ associés aux investissements requis et 2,5 millions de \$ de besoins de fonds associés aux coûts opérationnels estimés jusqu'en avril 2022).
 - 5.2.2.1. À très court terme, les opportunités de financement disponibles pour répondre aux besoins de fonds estimés et à l'échéancier des déboursés prévus sont très limitées.
 - 5.2.2.2. Biogaz SP S.E.N.C. est disposé à supporter les besoins de fonds estimés, dans la mesure où la Charge prioritaire associée au Financement temporaire accordé était augmentée.

5.2.3. La Débitrice a également sollicité Ensyn Bioenergy Canada inc., Envergent Technologies LLC et UOP LLC pour supporter les besoins de fonds précités. La première n'a pas répondu, les deux autres ont refusé.

5.2.4. Au surplus, Biogaz SP S.E.N.C. prévoit maintenir un taux d'intérêts de 4 % (annuellement). Dans les circonstances, les coûts d'emprunt offerts sont très faibles.

6. CONCLUSION

- 6.1. Dans le contexte précité, marqué par un niveau élevé d'incertitudes et des besoins de fonds significatifs à très court terme (3,9 millions de \$), le Financement temporaire additionnel proposé par Biogaz SP S.E.N.C. représente pour le Contrôleur la meilleure option de financement disponible à la Débitrice à très court terme pour supporter le démarrage de l'usine.
- 6.2. La Débitrice doit être en mesure d'opérer l'usine et supporter les besoins de fonds anticipés pour les prochains mois, le temps de faire :
 - 6.2.1. La démonstration de ses capacités de production, au terme de l'atteinte des critères de performance attendus;
 - 6.2.2. Conclure des ententes avec de nouveaux clients;
 - 6.2.3. Trouver un nouvel investisseur qui sera en mesure de la supporter à plus long terme.
- 6.3. Parallèlement aux différentes mesures précitées, la Débitrice entend procéder à l'identification et au traitement des réclamations dès qu'une Ordonnance sera rendue à cet effet, pour ensuite préparer et déposer un plan d'arrangement à ses créanciers et à la Cour.
- 6.4. Le Financement temporaire additionnel est nécessaire à la reprise des opérations, sans quoi il sera impossible de générer des revenus et potentiellement attirer de nouveaux investisseurs. La reprise des opérations permettra également de rappeler au travail une trentaine d'employés et de valoriser les actifs au bénéfice des créanciers, notamment les créanciers détenteurs d'hypothèques légales.
- 6.5. Le Contrôleur estime, d'une part, que le Financement temporaire additionnel et l'augmentation de la Charge en garantissant le remboursement ne causeront pas de préjudice sérieux aux créanciers de la Débitrice et, d'autre part, favoriseront la conclusion d'un arrangement viable à l'égard de la Débitrice.
- 6.6. Le Contrôleur est satisfait que la Débitrice gère correctement ses affaires et, à sa connaissance, aucun créancier ne met en doute la gestion de la Débitrice par ses dirigeants. De plus, le Contrôleur estime que la Débitrice agit de bonne foi et avec la diligence voulue dans les circonstances.
- 6.7. Le Contrôleur appuie la demande d'augmentation du Financement temporaire soumise à la Cour, ainsi que la demande de proroger le délai de la suspension des procédures jusqu'au 29 avril 2022.
 - 6.7.1. Dans la mesure où le Financement temporaire se mettra en place, la Débitrice disposera des liquidités nécessaires pour supporter les besoins de fonds qu'elle a estimés pour cette période.
 - 6.7.2. Le report de la prorogation de délai permettra d'éviter une audience additionnelle au terme du délai actuellement accordé (jusqu'au 10 décembre 2021), limitera les honoraires de restructuration afférents et permettra à la Débitrice de mettre en œuvre les différentes mesures de restructuration précitées.

ANNEXE A

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.
ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE
POUR LA PÉRIODE DE VINGT-SIX SEMAINES SE TERMINANT LE 30 AVRIL 2022
 article 23 (1) d)

(en milliers de \$ - non audité)	Novembre (4 semaines)	Décembre (5 semaines)	Janvier (4 semaines)	Février (4 semaines)	Mars (5 semaines)	Avril (4 semaines)	Total (26 semaines)
Recettes							
Comptes clients - ENSYN Fuels	-	-	-	-	-	-	-
Comptes clients - nouvelles ventes de biocarburant	-	-	-	41	210	276	528
Financement temporaire	750	1 500	500	500	600	300	4 150
Remises de taxes de vente et autres éléments	4	80	188	64	42	38	415
	754	1 580	688	605	852	614	5 093
Déboursés							
Salaires et charges sociales	61	72	202	202	253	202	994
Matières premières	-	-	-	3	17	23	43
Énergie	-	11	173	191	221	191	788
Entretien et réparations	6	2	59	59	59	59	242
Support par ENSYN	-	-	125	125	125	54	429
Frais de location, taxes foncières et assurances	46	86	86	86	86	86	476
Charges administratives	-	-	3	37	8	8	57
Investissements - immobilisations	499	1 164	-	-	-	-	1 663
Honoraires de restructuration	158	172	44	44	44	44	507
Frais d'intérêts du Financement temporaire	5	13	12	17	16	17	81
	776	1 520	705	765	829	684	5 279
Variations hebdomadaires	(22)	59	(17)	(160)	24	(70)	(186)
Encaisse au début	242	220	279	263	103	126	242
Encaisse à la fin	220	279	263	103	126	56	56
Niveau du Financement temporaire							
Niveau au début de la période	1 250	2 000	3 500	4 000	4 500	5 100	1 250
Déboursement	750	1 500	500	500	600	300	4 150
Solde du Financement temporaire utilisé	2 000	3 500	4 000	4 500	5 100	5 400	5 400
Financement temporaire initialement accordé	1 500						
Besoins de fonds additionnels estimés	3 900						
Financement temporaire révisé	5 400						

NOTES COMPLÉMENTAIRES
AU 10 NOVEMBRE 2021

(non vérifié – voir rapport du Contrôleur)

1. OBJET DE L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

Le but de ces projections est de présenter au Tribunal une information financière prospective dans le cadre d'une Requête pour l'émission d'une Ordonnance initiale amendée et reformulée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Il est à signaler que ces informations risquent de ne pas convenir à d'autres fins.

L'état de l'évolution de l'encaisse a été préparé en fonction d'hypothèses qui reflètent les lignes de conduite que la direction de la Débitrice a prévu adopter pour la période de vingt-six (26) semaines se terminant le 30 avril 2022, compte tenu de l'ensemble des conditions économiques qui, de l'avis de la direction, sont les plus probables, mais surtout en fonction des hypothèses conjecturales qui cadrent avec l'objet des projections, mais qui ne sont pas nécessairement les plus probables.

Étant donné que ces projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés (même si les hypothèses conjecturales se réalisent), et les écarts pourront être importants.

2. CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION

Le présent état de l'évolution de l'encaisse a été préparé dans la perspective d'une continuité d'exploitation.

3. HYPOTHÈSES CONJECTURALES ET PROBABLES

L'état de l'évolution de l'encaisse repose surtout sur des hypothèses conjecturales qui sont énoncées ci-après.

3.1. Recettes

COMPTES CLIENTS – ENSYN FUELS

Par conservatisme, la Débitrice n'a pas prévu encaisser ses comptes clients au cours de la période, lesquels sont en quasi-totalité attribuables à des sommes impayées d'un seul client, ENSYN Fuels (513 753 \$ US, soit environ 634 000 \$ CA), pour des livraisons de biocarburant effectuées depuis 2018. Un encaissement partiel ou total des sommes dues permettrait de réduire l'utilisation prévue du Financement temporaire.

COMPTES CLIENTS – NOUVELLES VENTES DE BIOCARBURANT

La Débitrice a prévu ses ventes en fonction du niveau des livraisons anticipées à son nouveau client, sur la base des discussions préliminaires avec ce dernier. Elle a prévu facturer ses ventes sur une base mensuelle et les encaisser dans un délai de 30 jours.

Le niveau des comptes clients prévu à la fin de la période s'élève à 221 000 \$, soit la facturation prévue pour les livraisons d'avril 2022.

La Débitrice n'a prévu aucune subvention associée à la vente du biocarburant. Bien qu'il soit possible que certaines subventions soient applicables, la Débitrice n'a pas confirmation de sa capacité à les obtenir.

FINANCEMENT TEMPORAIRE

La Débitrice a prévu utiliser des fonds totalisant 4 150 000 \$, nécessaires pour supporter les besoins de fonds estimés jusqu'au 30 avril 2022, lesquels seront issus :

- Des 250 000 \$ de Financement temporaire actuellement disponibles sur les sommes préalablement autorisées (1 250 000 \$ utilisés au 30 octobre 2021 sur 1 500 000 \$ de Financement autorisé);
- De l'octroi du financement temporaire additionnel demandé de 3,9 millions de \$.

REMISES DE TAXES DE VENTE ET AUTRES ÉLÉMENTS

Les remises de taxes ont été prévues en fonction des ventes et des achats taxables. Les délais de remises sont mensuels, soit exigibles le mois suivant les ventes et les achats.

3.2. Débours

SALAIRES ET CHARGES SOCIALES

La paie des employés qui travaillent pour Bioénergie est préparée par Gestion Rémabec, laquelle recharge à la Débitrice les sommes correspondantes. La Débitrice a prévu des embauches nécessaires aux opérations de Port-Cartier dès le mois de janvier. À la fin de janvier 2022, elle prévoit atteindre un niveau de dépenses similaire à celui qu'elle supportait au moment des essais de mise en production de l'usine (période de démarrage des unités de production similaire à celle visée à partir de janvier 2022).

MATIÈRES PREMIÈRES

Les achats de matières premières ont été prévus en fonction du prix convenu avec le fournisseur Arbec Bois D'Oeuvre inc. (15 \$ par tonne) et des volumes de matières ligneuses (sciures) nécessaires selon les niveaux de consommation anticipés par la Débitrice pour le biocarburant à produire. Ces frais sont prévus être payés dans un délai de 30 jours suivant la livraison des matières premières à l'usine.

ÉNERGIE

La dépense en électricité est similaire à celle atteinte lors des périodes de mise en marche des équipements au cours des dernières périodes de tests des unités de production. La Débitrice est branchée sur l'entrée électrique de l'usine d'Arbec Bois-Ceuvre inc., laquelle la recharge en fonction de sa consommation mensuelle et de la puissance utilisée.

La dépense en propane est estimée par la Débitrice en fonction de son expérience lors des précédentes périodes de tests. La consommation de propane demeure toutefois incertaine puisque l'expérience de la Débitrice est très limitée et que les besoins énergétiques requis pour les opérations de tests pourraient varier en fonction des résultats atteints.

Étant donné que les données historiques sur la consommation énergétique dont dispose la Débitrice sont limitées et sont associées à des périodes d'opérations intermittentes pendant lesquelles les équipements n'ont jamais atteint le rendement attendu, les projections présentent un niveau élevé d'incertitude. Au surplus, le niveau de production projeté pour la période est prévu se limiter à 20 % de la capacité de production disponible et la consommation énergétique prévue jusqu'en avril 2022 ne représente pas nécessairement celle attendue lorsque l'usine opérera à pleine capacité.

Ces frais sont prévus être payés mensuellement sur réception.

ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Ces frais ont été prévus en fonction de l'expérience de la Débitrice. Ces frais sont prévus être payés sur réception.

SUPPORT PAR ENSYN

La Débitrice prévoit devoir assumer des honoraires que pourrait lui charger son actionnaire ENSYN en support aux travaux de démarrage des unités de production et au suivi des tests à réaliser. Ces frais sont prévus être payés sur réception.

FRAIS DE LOCATION, TAXES FONCIÈRES ET ASSURANCES

La Débitrice a prévu les frais de location du terrain en fonction des sommes prévues au bail. Les taxes foncières sont exigibles selon les termes de rigueur.

Les frais d'assurances ont été estimés par la Débitrice en fonction des coûts de la police en vigueur et en prévoyant une hausse reflétant les discussions en cours avec l'assureur. Une incertitude demeure quant aux coûts de la police dans le contexte des opérations commerciales projetées au cours de la période.

Ces frais sont acquittés selon les délais exigibles.

CHARGES ADMINISTRATIVES

Ces frais sont estimés en fonction des recharges administratives pour les services rendus par Arbec Bois D'Oeuvre inc. et d'autres frais administratifs, selon l'expérience de Débitrice.

AUTRES FRAIS

Ces frais sont estimés en fonction de l'expérience de la Débitrice et au titre de marge de manœuvre pour les opérations jusqu'en avril 2022.

INVESTISSEMENT - IMMOBILISATIONS

Les investissements en immobilisation représentent l'ensemble des coûts en immobilisation nécessaires à la mise en fonction de l'usine, estimés à 1 446 000 \$. Les déboursés présentés incluent des taxes de vente. Une somme de 30 % des investissements projetés a été prévue en novembre et le reste en décembre 2021.

HONORAIRES DE RESTRUCTURATION

Ces honoraires sont ceux du Contrôleur et des avocats associés aux procédures de restructuration. Ils ont été estimés en fonction de l'expérience et sont payables sur réception.

FRAIS D'INTÉRÊTS DU FINANCEMENT TEMPORAIRE

Le taux d'intérêt applicable au Financement temporaire est de 4 % annuellement, payable sur une base hebdomadaire en fonction du niveau d'utilisation du financement. Jusqu'à présent, le Prêteur temporaire a permis de capitaliser les intérêts courus, lesquels n'ont pas été versés par la Débitrice. Des versements courants ont tout de même été projetés, par conservatisme.

4. FACTEURS DE RISQUE ET D'AMÉLIORATION RELIÉS À LA RÉALISATION DES PROJECTIONS

La réalisation des projections dépend notamment :

- De la capacité de la Débitrice à limiter les besoins de fonds au niveau prévu pour la période projetée;
- Du respect de l'échéancier soumis par Envergent;
- De l'évolution de la période de mise en marche des unités de production, et plus particulièrement :
 - De tout besoin additionnel de nouvelles ressources qui pourrait survenir pour la mise en service des unités de production;
 - De tout nouvel investissement qui serait nécessaire pour rendre l'usine opérationnelle et ne serait actuellement pas identifié;
 - Des rendements de production atteints.
- De la conclusion d'une ou de plusieurs ententes d'approvisionnement avec des clients, en support de la demande en biocarburant projetée pour la période;
 - La débitrice voudra maximiser son prix de vente et atteindre un niveau concurrentiel sur le marché du biocarburant, tout en s'assurant de maximiser les volumes de biocarburant vendus.
- Les projections financières sont très sensibles au prix de vente, à l'éventualité de subventions associées aux biocarburants et au volume de production;
 - Dans l'éventualité où l'un ou l'autre des trois (3) facteurs précités devait se matérialiser (subventions) ou excéder les hypothèses prévues (prix de vente et volume de production vendu), la Débitrice pourrait observer une amélioration de la rentabilité prévue.
- Advenant une augmentation du niveau de production, l'évolution des coûts en électricité et en propane pourrait avoir une incidence importante sur la structure de coûts de la Débitrice;
 - L'achat de matières premières varie entièrement en fonction du niveau de production. Ces coûts ont toutefois un impact limité (ils représentent environ 8 % des revenus prévus en fonction des hypothèses précitées);
 - Les autres coûts ne sont pas prévus augmenter sensiblement avec une amélioration du niveau de production (coûts principalement fixes).

ANNEXE B

L'annexe B est sous-pli scellé confidentiel

ANNEXE C

Échéancier des travaux de réfection de l'usine

L'échéancier le plus récent d'Envergent se résume comme suit (mise à jour du 3 novembre 2021). Nous avons conservé les termes en anglais afin de faciliter la compréhension des représentants d'Envergent.

